



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION PRÉALABLE

Pièces complémentaires à fournir en fonction de la situation de votre projet, de son affectation ou de sa soumission à des réglementations connexes à l'urbanisme

Si votre projet est soumis au recours obligatoire à un architecte, à une notice ou étude d'impact ou s'il est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière au titre de la protection et de la conservation du patrimoine en province Sud. (Article PS.221-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|--|
| P.1 | <p>Un volet paysager.</p> <p><i>Le volet paysager comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une notice paysagère permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. Cette notice décrit le paysage et l'environnement existants, expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ; - Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages ; - Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse. |
|-----|--|

Si votre projet porte sur une dépendance du domaine public. (Article PS.221-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|--|
| P.2 | L'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme. |
|-----|--|

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public. (Article PS.221-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|---|
| P.3 | <p>Le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable (récépissé DSCGR).</p> <p><i>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter la Direction de la sécurité civile et gestion des risques. (DSCGR – Bureau des établissements recevant du public – 7, rue Paul-Doumer – Bâtiment N – 1^{er} étage – B.P. M2 – 98849 Nouméa Cedex – Tél. : 20 77 32 – dscgr.erp@gouv.nc).</i></p> |
|-----|---|

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. (Article PS.221-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|--|
| P.4 | <p>L'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration.</p> <p><i>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter la Direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie. (DAE – 34 bis, rue du Gallieni – B.P. M2 – 98849 Nouméa CEDEX – Tél. : 23 22 50 – dae@gouv.nc).</i></p> |
|-----|--|

Si votre projet est soumis à une autorisation en application de la délibération du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud. (Article PS.221-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|--|
| P.5 | <p>Le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de la province Sud.</p> <p><i>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter le bureau Urbanisme et littoral du service aménagement et urbanisme. (SAU – 1, rue Édouard-Unger – Vallée du Tir – B.P. L1 – 98849 Nouméa CEDEX – Tél. : 20 42 62 – daem.sau@province-sud.nc).</i></p> |
|-----|--|

Si votre projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3^e ou de 4^e famille ou une résidence à gestion hôtelière. (Article PS.221-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|---|
| P.6 | L'attestation que le projet a été conçu et suivi par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique. |
| P.7 | Les plans de sécurité et pièces écrites visés par un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique. |

Si votre projet consiste en une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. (Article PS.221-16 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

- | | |
|-----|--|
| P.8 | <p>L'autorisation spéciale du président de l'Assemblée de province Sud.</p> <p><i>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter la Direction de la culture de la jeunesse et des sports de la province Sud (DCJS – 6, route des Artifices – Moselle – B.P. L1 – 98849 Nouméa CEDEX – Tél. : 20 48 00 – dcjs.contact@province-sud.nc).</i></p> |
|-----|--|

Si votre projet de construction prévoit la réalisation d'une surface hors œuvre nette comprise entre 3 000 et 6 000 mètres carrés, pour tout immeuble à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes. (Article PS.221-17 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.9 Une notice d'impact.

Si votre projet de construction prévoit la réalisation d'une surface hors œuvre nette supérieure à 6 000 mètres carrés et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes. (Article PS.221-17 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.10 Une étude d'impact.

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement. (Article PS.221-17 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.11 Un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation délivré.

Si votre projet est susceptible de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial. (Article PS.221-17 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.12 Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation.

Si votre projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement. (Article PS.221-17 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.13 Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation.
Pour tout renseignement concernant cette réglementation (P.10 - P.11 - P.12 - P.13 et P.14), vous pouvez contacter la Direction du développement durable des territoires (DDDT - 6, route des Artifices - Moselle - B.P. L1 - 98849 Nouméa CEDEX - Tél. : 20 34 00 - 3dt.contact@province-sud.nc).

Si votre projet est en lien avec une activité agricole. (Article PS.221-18 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.14 Une copie de la carte d'exploitant agricole.

P.15 Une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée.

Lorsque le projet consiste en la construction de plus de deux bâtiments sur un même terrain ou d'un immeuble collectif. (Article PS.221-19 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.16 Un plan à une échelle appropriée de chaque réseau (eau potable, eaux usagées, eaux pluviales, téléphonique, électrique comprenant l'éclairage extérieur) faisant ressortir explicitement les raccordements à l'existant.

P.17 Un profil en long aux échelles appropriées pour les axes des voies, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

P.18 Une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées.

P.19 Un bilan de puissance électrique du projet.

Si votre projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public.

Si votre projet est exposé à tout autre risque naturel,

Si votre projet comporte des travaux d'exhaussement ou d'affouillement d'une hauteur ou d'une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres ou d'une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres. (Article PS.221-20 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie).

P.20 Une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées.